

établir des docteurs et maîtres-ès-arts pour enseigner. » Louis-le-Hutin répondit à leurs supplications (1) « qu'ayant connu la louable constance, avec laquelle ils avaient toujours été attachés à ses intérêts et à ceux des rois ses prédécesseurs.... il les exhortait à persévérer toujours dans le même attachement et à ne pas croire ceux qui leur avaient dit qu'il était résolu de rendre le domaine de la ville à l'archevêque, puisque, bien loin d'y penser, il les annexait à sa couronne, et leur recommandait... de recourir à lui en toutes les occasions où ils pourraient avoir besoin de sa protection royale et de ses grâces. » Enfin Philippe-le-Long (2) consacra toutes les franchises de la commune, et obligea l'archevêque, Pierre de Savoie, à les reconnaître et sanctionner lui-même. Les bourgeois eurent dès lors le droit incontesté de s'administrer et de s'imposer eux-mêmes, de ne porter les armes que pour la défense et la garde de leur ville, de ne payer ni taille ou impôt foncier, ni lods ou droit de mutation, de n'être traduits devant la justice royale que pour crime public, d'être exempts du retrait féodal, du péage sur les vins et autres droits accessoires. Le roi, pour donner une compensation à l'archevêque, le chargeait de rendre en son nom la part de justice qu'il s'était réservée. Ainsi finit cette longue querelle qui, de 1193 à 1320, n'avait pas duré moins de cent vingt-sept ans.

Les bourgeois du moyen-âge légèrent à leurs descendants l'esprit qui les avait rendus libres ; cette généreuse énergie non seulement les préserva de toute servitude, mais encore fit la fortune de leur ville en dirigeant vers le commerce toutes les forces et les intelligences lyonnaises. Ce

(1) A l'avènement de Louis-le-Hutin, en 1313, les bourgeois, craignant qu'il ne eédât à l'archevêque son droit de supériorité temporelle, l'avaient prié de les conserver sous sa domination.

(2) L'acte royal est du 13 juin 1320. Celui de l'archevêque est du 21 juin 1320.